



## Dopage - Déclaration d'imputation

Nom: \_\_\_\_\_

Prénom: \_\_\_\_\_

Date de naissance: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Association: \_\_\_\_\_

Le sportif/la sportive suivant

1. Le sportif/la sportive soussigné(e) renonce à toute forme de dopage.

Est considérée comme dopage, entre autres, la présence d'une substance interdite dans l'échantillon du sportif/de la sportive. Est également considéré comme dopage l'utilisation ou la tentative d'utilisation d'une substance interdite ou d'une méthode interdite selon la Liste des interdictions d'Antidoping Suisse.<sup>1</sup>

Une liste exhaustive des violations des règles antidopage se trouve dans le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic.<sup>2</sup>

2. La liste des produits dopants est adaptée chaque année. Le sportif/la sportive s'engage à s'informer régulièrement sur la liste des produits dopants.<sup>3</sup> Il/elle est conscient(e) que la non-connaissance de la liste actuelle des interdictions de dopage n'exclut pas la sanction des violations des règles antidopage.
3. Le sportif/la sportive se déclare d'accord avec les contrôles antidopage effectués par les organisations antidopage compétentes, notamment par Antidoping Suisse, lors des compétitions et en dehors des compétitions. L'exécution de ces contrôles est régie par les dispositions d'exécution du Statut concernant le dopage.<sup>4</sup>

Le sportif/la sportive qui s'oppose à un contrôle antidopage, s'y soustrait, en fait échouer l'objectif ou tente de le faire, commet une violation des règles antidopage et est sanctionné(e) comme il/elle le serait en cas de résultat positif.

4. le sportif/la sportive qui fait partie d'un groupe cible de sportifs soumis à contrôle accepte que les règles spécifiques du Statut concernant le dopage et ses dispositions d'exécution relatives à l'obligation de renseigner, aux autorisations d'exception à des fins thérapeutiques et au retrait s'appliquent à lui/elle.

<sup>1</sup> La Liste des interdictions d'Antidoping Suisse est basée sur celle de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

<sup>2</sup> Le Statut concernant le dopage peut être consulté sur <https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage/droit/statut-concernant-le-dopage>.

<sup>3</sup> La liste actuelle des produits dopants peut être consultée sur <https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage/droit/liste-des-interdictions>.

<sup>4</sup> Les dispositions d'exécution du Statut concernant le dopage se basent sur les standards de l'AMA et peuvent être consultées sur <https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage/droit/statut-concernant-le-dopage>.



Le sportif/la sportive est notamment conscient(e) qu'il/elle est entièrement responsable du fait que toutes les données relatives à l'obligation de renseigner parviennent à Antidoping Suisse de manière complète, conforme à la vérité et dans les délais impartis. En cas de récidive, les violations de l'obligation de renseigner peuvent être considérées comme des violations des règles antidopage et être sanctionnées en conséquence.

5. En cas de violation des règles antidopage, le sportif/la sportive se soumet aux sanctions prévues par les statuts et les règlements de Swiss Olympic, d'Antidoping Suisse, de l'Association suisse de football américain et de l'International Federation of American Football. Il/elle déclare les connaître.<sup>5</sup>

Les sanctions suivantes, notamment, qui peuvent être cumulées, peuvent être prononcées à l'encontre du sportif/de la sportive:

- Suspension à durée limitée ou (en cas de récidive) à vie
- Amende
- Retrait des prix
- Avertissement
- Publication de la décision de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic

Si plus de deux membres d'une équipe ont commis une violation des règles antidopage, la Fédération Suisse de Football Américain peut imposer des sanctions supplémentaires à l'équipe (par exemple défaite par forfait, retrait de points).

6. Le sportif/la sportive reconnaît la compétence exclusive de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic pour juger en première instance les violations des dispositions antidopage et se soumet expressément à sa compétence de jugement.
7. Les décisions de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal arbitral du sport (TAS). Celui-ci statue en dernier ressort. Le sportif/la sportive se soumet à la compétence exclusive du TAS en tant qu'autorité de recours au sens d'un tribunal arbitral indépendant, à l'exclusion des tribunaux étatiques. Les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport sont applicables devant le TAS.<sup>6</sup>

Sauf convention contraire, la procédure devant le TAS se déroule en allemand, en français ou en italien. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une langue, le TAS détermine la langue de l'audience. Les arbitres désignés par les parties doivent figurer sur la liste correspondante du TAS et ne doivent en aucun cas avoir été impliqués dans la procédure en première instance.

Lieu / Date \_\_\_\_\_

Signature du sportif/de la sportive \_\_\_\_\_

Signature d'un(e) représentant(e) légal(e): \_\_\_\_\_

<sup>5</sup> Les normes correspondantes peuvent être consultées sur <https://www.swissolympic.ch/fr/>, <https://www.sportintegrity.ch/fr/>, <https://www.safv.ch/fr/> ainsi que <https://www.americanfootball.sport/>.

<sup>6</sup> Celui-ci peut être consulté sur <https://www.tas-cas.org/fr/index.html>.